

1. Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (1263 au 1er/01/2018) et métropole de Lyon

| Types de groupements et base juridique dans le CGCT | Nombre | Création du nom | Changement du nom |
|---|--|--|---|
| Communautés de communes Articles L. 5214-1 et suivants | 1009 (au 1er janvier 2018) | Le nom figure en règle générale dans les statuts, qui sont un élément fondateur concourant à l'identité de l'EPCI, mais la loi n'impose pas que les statuts mentionnent ce nom (art. L. 5211-5-1 du CGCT). Les statuts doivent être " <i>approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés</i> " (même article). La loi n'impose pas non plus que l'arrêté préfectoral de création d'un EPCI mentionne le nom de celui-ci (art. L. 5211-5, en règle générale le même arrêté que celui approuvant les statuts). | Le nom peut être changé au terme d'une procédure de modification statutaire (art. L. 5211-20 du CGCT). |
| Communautés d'agglomération Articles L. 5216-1 et s. | 222 (au 1er janvier 2018) | À titre transitoire, la loi a prévu que le nom d'un EPCI issu d'une fusion mise en oeuvre dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI, cf. art. 35, III, 9e al, de la loi NOTRe du 7 août 2015) ou bien dans le cadre du schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) qui a concerné les départements 77, 78, 91 et 95 (cf. art. 11, V, 11ème al. de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014) est fixé par arrêté préfectoral. Cet arrêté a listé les mentions obligatoires devant figurer dans les statuts de tout EPCI et son nom. La détermination de ce nom a pu résulter d'un consensus après un accord non formalisé de l'EPCI et des communes membres. En l'absence d'un tel consensus, sa détermination a pu relever de la décision du préfet. Néanmoins, cette fixation n'est pas irrémédiable, l'EPCI pouvant ensuite procéder à un changement de ce nom au terme d'une procédure de modification statutaire (v. ci-contre). | D'abord, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur le changement proposé. Ensuite, cette délibération doit recueillir l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, chaque conseil municipal se prononce. Enfin, en cas d'approbation des communes, la décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. |
| Communautés urbaines Articles L. 5215-1 et s. | 11 (au 1er janvier 2018) | | |
| Métropoles de Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Toulon, Toulouse et Tours Articles L. 5217-1 et s. | 19 métropoles dites "de droit commun" (au 1er janvier 2018) | Les noms ont été définis par décret simple, comme la loi l'a prévu (art. L. 5217-1 du CGCT, al. 10), en suivant les propositions formulées par les organes délibérants des EPCI qui ont demandé leur transformation en métropole. V. par exemple art. 2 du décret n° 2014-1079 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Brest Métropole » : " <i>Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend le nom de : « Brest Métropole »</i> ". | Le nom de ces métropoles peut être changé par arrêté préfectoral au terme, également, d'une procédure de modification statutaire (v. art. L. 5217-1, al. 11, qui renvoie notamment à l'art. L. 5211-20). |
| Eurométropole de Strasbourg et Métropole européenne de Lille Articles L. 5217-1 et s. | | Les noms de ces deux métropoles sont définis à l'article L. 5217-1 du CGCT, respectivement al. 13 et 14. | Par la loi |

| | | | |
|---|---|---|--|
| Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) Articles L. 5218-1 et s. et, sous réserve de dispositions contraires à ces articles, articles L. 5217-1 et s. | 1 | Le nom de la métropole d'AMP est défini par l'art. L. 5218-1 du CGCT. | Par la loi |
| | | Les noms des 6 territoires de la métropole d'AMP, créés par décret n°2015-1520 du 23.11.2015 portant fixation des limites des territoires de la métropole d'AMP sur la base des périmètres des 6 EPCI à fiscalité propre fusionnés, ont été fixés par délibération de chaque conseil de territoire en avril 2016. Les noms n'ont pas été approuvés par arrêté préfectoral. <i>Les territoires de la métropole d'AMP n'ont pas la personnalité juridique.</i> | Par délibération de chaque conseil de territoire |
| Métropole du Grand Paris , qui comprend la commune de Paris et 11 établissements publics territoriaux (EPT) Articles L. 5219-1 et s. et, sous réserve de dispositions contraires à ces articles, art. L. 5217-1 et s. | 1 | Le nom de la métropole du Grand Paris est défini à l'art. L. 5219-1, I. | Par la loi |
| | | Les noms des 11 EPT ont été définis par délibération de chacun de leurs organes délibérants (les décrets qui ont défini le périmètre des 11 EPT ne comprennent pas de disposition portant sur leur nom). Ces noms n'ont pas été approuvés par arrêté préfectoral. <i>Les EPT constituent des EPCI qui relèvent, sous réserve des dispositions prévues aux art. L. 5219-1 et s., des dispositions relatives aux syndicats de commune.</i> | Par délibération de chaque EPT |

| | | | |
|--|---|--|------------|
| Métropole de Lyon* Articles L. 3611-1 et s. et, principalement, dispositions applicables aux départements. | 1 | Le nom de la métropole de Lyon est défini à l'article L. 3611-1 du CGCT. | Par la loi |
|--|---|--|------------|

2. Autres groupements de collectivités territoriales**

| | | |
|--|---|---|
| Syndicats de communes*** Articles L. 5212-1 et s. | 7 199 syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) et 1 061 syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) (au 1er/10/2017) | Les syndicats de communes constituant des EPCI, la création d'un syndicat de communes obéit aux mêmes règles que celles qui sont fixées aux articles L. 5211-5 et s. précités du CGCT, sous la seule réserve de l'article L. 5212-4 du CGCT qui concerne l'arrêté de création d'un syndicat de communes (qui s'applique alors conjointement avec l'article L. 5211-5 du CGCT). Les articles L. 5211-5 et s. et L. 5212-1 et s. sont applicables également aux SMF, par renvoi (v. art. L. 5711-1, 1er al.). Aussi, en l'absence de disposition explicite sur le nom, les mêmes règles que celles expliquées <i>supra</i> pour les communautés de communes (CC), communautés d'agglomération (CA) et communautés urbaines (CU) s'appliquent, pour la création et le changement de nom. |
| Syndicats mixtes fermés (SMF) Articles L. 5711-1 et s. | 1 843 (au 01/10/2017) | |

| | | |
|---|-----------------------------------|--|
| <p>Syndicats mixtes ouverts (SMO)</p> <p>Articles L. 5721-1 et s.</p> | <p>883</p> <p>(au 01/10/2017)</p> | <p>Les articles L. 5721-1 et s. du CGCT ne comportent pas de disposition spécifique sur le nom des SMO et ces articles ne renvoient pas aux art. L. 5211-5 et s., de sorte que ceux-ci ne s'appliquent pas, en principe, aux SMO. Toutefois, les statuts d'un SMO peuvent prévoir l'application de ces dispositions.</p> <p>L'usage est que le nom d'un SMO soit défini dans les statuts. Dans la mesure où la création du SMO " <i>peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat</i> " (art. L. 5721-2), il est probable que l'arrêté de création, lorsqu'il est pris, approuve le nom arrêté par les membres.</p> <p>Pour changer de nom, en supposant que le nom de la structure soit inscrit dans les statuts, une modification statutaire doit être opérée en suivant la procédure prévue par les statuts. A défaut, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le conseil syndical (art. L. 5721-2-1).</p> |
| <p>Pôles métropolitains (PM)</p> <p>Articles L. 5731-1 à L. 5731-3</p> | <p>16</p> <p>(au 01/10/2017)</p> | <p>Les articles L. 5731-1 à L. 5731-3 du CGCT ne comportent pas de disposition spécifique sur le nom des PM. Soit le PM est soumis aux dispositions relatives aux SMF, soit il est soumis aux dispositions relatives aux SMO lorsqu'une région, un département ou la métropole de Lyon en est membre, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 5731-1 à L. 5731-3 du CGCT (art. L. 5731-3, 1er al.).</p> <p>Dans la mesure où la création du Pôle métropolitain " <i>peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'EPCI à fiscalité propre dont la population est la plus importante</i> " (art. L. 5731-2), il est probable que l'arrêté de création, lorsqu'il est pris, approuve le nom arrêté par les membres.</p> <p>En définitive, dans l'hypothèse où la composition du PM rend les dispositions relatives aux SMF applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les art. L. 5211-5 et s. étant alors aux-mêmes applicables, la création du nom obéit aux mêmes règles que celles expliquées <i>supra</i> s'agissant des CA, CC et CU, sous la seule réserve que l'arrêté de création n'est pas obligatoire. - le changement de nom obéit aussi aux mêmes règles que celles expliquées <i>supra</i> s'agissant des CC, CA, et CU. <p>Dans l'hypothèse où les règles relatives aux SMO s'appliquent, v. <i>supra</i> dispositions relatives aux SMO.</p> |
| <p>Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR)</p> <p>Articles L. 5741-1 à L. 5741-5</p> | <p>104</p> <p>(au 01/10/2017)</p> | <p>Les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 ne comportent pas de dispositions spécifiques sur le nom des PETR. Néanmoins, un arrêté préfectoral approuve la création du PETR (art. L. 5741-1) et les PETR sont soumis aux dispositions relatives aux SMF sous réserve de l'article L. 5741-1 du CGCT (v. II de l'art. L. 5741-1).</p> <p>Aussi, dans la mesure où les dispositions relatives aux SMF renvoient elles-mêmes aux L. 5211-5 du CGCT et s., les mêmes règles que celles exposées <i>supra</i> pour les CC, CA et CU s'appliquent, aussi bien pour la création que pour le changement du nom.</p> |

*La métropole de Lyon constitue une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution et non pas un EPCI à fiscalité propre.

**Ne sont pas abordés les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales, qui constituent également des groupements de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 5111-1 du CGCT.

*** Parmi les trois types de syndicats, seuls les syndicats de communes constituent des établissements publics de coopération *intercommunale* (EPCI) dans la mesure où ils peuvent associer seulement des communes. Les SMF n'en constituent pas dans la mesure où ils peuvent associer des EPCI et des communes ou seulement des EPCI ; les SMO ne sont pas non plus des EPCI, dans la mesure où ils peuvent associer des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public.